

# **ENQUETE PUBLIQUE**

## **RAPPORT D'ENQUETE**

**PROJET DE MODIFICATION N°1  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNE DE  
KNOERINGUE  
(HAUT-RHIN)**

Arrêté n° 2021 / 10 du 26 avril 2021 de Monsieur le maire de Knoeringue  
Décision du 6 avril 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de  
Strasbourg portant nomination d'un commissaire enquêteur

Bernard-Louis CUENE commissaire enquêteur

## ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

J'ai été désigné Commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg le 6 avril 2021, pour mener l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Knoeringue.

J'ai rencontré les Services de la mairie le jeudi 15 avril 2021.

Après que j'ai pu prendre connaissance globalement du dossier, nous avons déterminé les conditions de réception du public lors des permanences.

A la suite de la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de ne pas soumettre à l'évaluation environnementale, la modification du Plan Local d'Urbanisme, l'enquête est d'une durée réduite à 15 jours.

Dès lors se posait la question du nombre de permanences. Sur indication du Maître d'ouvrage il est probable que l'existence d'une enquête publique intéresse un certain nombre d'habitants. Nous avons donc opté pour la tenue de trois permanences.

Compte tenu du délai de réponse des services associés les dates et horaires arrêtés sont les suivants : le mardi 1<sup>er</sup> juin 2021 de 17h à 19h, le jeudi 10 juin 2021 de 17h à 19h, le mardi 15 juin 2021 de 17h à 19h.

A la suite de cette réunion monsieur Le Maire de Knoeringue a signé l'Arrêté n°2021/10 le 26 avril 2021.

La publicité a été réalisée selon les prévisions puisque l'annonce de l'ouverture d'Enquête Publique sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme est parue, dans deux journaux régionaux, dans les délais prévus par la réglementation ; soit l'ALSACE le 16/05/2021 et le 6/06/2021 ainsi que les DNA le 16/05/2021 et le 6/06/2021.

J'ai constaté que l'affichage de l'arrêté mettant à l'enquête publique le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme avait été effectué sur les panneaux d'affichage de la mairie de Knoeringue, de manière continue à partir du 1<sup>er</sup> juin 2021 jusqu'au 15 juin 2021 inclus.

Le registre d'enquête fut ouvert le 1<sup>er</sup> juin 2021 et refermé le 15 juin 2021 soit pendant une durée de 15 jours consécutifs à la disposition du public.

J'ai effectué les 3 permanences prévues pour recevoir le public, expliquer le projet et recueillir les remarques dans les locaux de la mairie de Knoeringue.

Le public avait la possibilité de venir aussi aux heures d'ouverture des locaux de la mairie pour consulter le dossier et utiliser le registre d'enquête mis à sa disposition.

J'ai visité les sites concernés par la modification du PLU.

J'ai adressé à monsieur le Maire une note de synthèse sous forme de demande de mémoire en réponse concernant les problématiques qui

émergent de toutes les observations du public, des services associés ainsi que des miennes.

Les réponses du maître d'ouvrage me sont parvenues en date du 23/06/2021.

## **MOTIVATIONS et OBJET du projet soumis à ENQUETE**

La commune de Knoeringue décide de prendre des mesures efficaces pour protéger les milieux naturels car le règlement actuel du PLU ne prévoit pas assez de prescriptions spécifiques dans ce domaine.

Le règlement actuel du PLU ne mentionne pas les conditions pour l'ouverture à l'urbanisation de chacune des 3 zones à urbaniser et ce sujet est source d'interprétations contradictoires dans le document actuel. Il est projeté de préciser ce point dans le projet soumis à enquête ainsi que l'échéancier dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Les prescriptions spécifiques attribuées aux différentes zones composant la commune provoquent certaines disharmonies et préjudices. Il s'agit du règlement concernant entre autres : l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, la hauteur maximale des constructions, l'aspect extérieur des constructions, les obligations en matière de stationnement des véhicules, la part minimale de végétalisation d'une parcelle, la largeur minimale des nouvelles voies.

Dans le domaine des zones autres que celles destinées à l'habitat, il est souhaité une reformulation pour plus de clarté et l'ajout de précisions concernant les distances de séparation et la destination de certains bâtiments publics.

Les documents graphiques sont sujets à modifications pour suppression souhaitée de l'emplacement réservé et, sur le règlement, des articles concernant les superficies minimales des terrains constructibles ainsi que le coefficient d'occupation des sols.

Le projet de modification du PLU est l'occasion d'apporter des compléments, précisions et clarifications à certains articles du règlement.

Une volonté d'informer les habitants du risque de retrait-gonflement des argiles par une cartographie.

## EXTRAIT DE LA NOTE DE PRESENTATION

*La commune de Knoeringue dispose d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme) approuvé le 11 mars 2019.*

*Il apparaît aujourd'hui qu'une évolution de ce document est indispensable pour clarifier, reformuler, préciser certaines règles du PLU.*

*En effet, pour les zones urbaines ou à urbaniser, certaines prescriptions doivent être revues, car elles sont irrationnelles et/ou injustifiées.*

*Elles ont notamment pour effet de rendre des terrains inconstructibles et des projets irréalisables.*

*La procédure de modification permet aussi de réharmoniser certaines règles de construction dans toute la commune ; elles concernent les implantations des constructions par rapport au domaine public, aux limites séparatives, la largeur de voies nouvelles, les reculs entre plusieurs bâtiments sur une même propriété, les hauteurs admises, les toitures, les clôtures et murs de soutènement, le stationnement.*

*Par ailleurs, le PLU protège des milieux d'intérêts écologiques et paysagers variés, mais les mesures de préservation définies par le PLU sont impossibles à mettre en œuvre, car peu claires et parfois contradictoires.*

*Il s'agit donc de simplifier les règles permettant la préservation des éléments classés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, tout en renforçant leur protection, notamment par des dispositions plus adaptées à chaque type de milieu.*

*Un second arbre remarquable sera à cette occasion ajouté à la liste des milieux protégés.*



Photo B-L Cuené



Photo B-L Cuené

*De plus, la volonté municipale est de phaser l'aménagement des zones d'extension inscrites dans le PLU, afin d'encadrer le développement du village, et ses effets.*

*Or, si le PLU de 2019 distingue bien des zones 1AU et 2AU, il ne contient aucune prescription imposant un échelonnement dans leur ouverture à l'urbanisation.*



Photo B-L Cuené

*Il est donc impératif de modifier le PLU pour y introduire des conditions d'aménagement graduelles.*

*La possibilité de reconversion en logement d'un bâtiment public, s'il ne devait plus être utilisé, sera aussi donnée.*

*Le règlement des zones agricoles et naturelles peut être retouché également, notamment en ce qui concerne le recul des constructions par rapport aux cours d'eau et fossés, en fonction des possibilités réelles.*

*Enfin, la procédure de modification du PLU représente l'occasion d'actualiser, rectifier, compléter d'autres règles ou dispositions du règlement, ou des documents graphiques.*

*Le « porter-à-connaissance » de l'Etat, concernant le risque mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, est présenté dans ce document (complémentaire au rapport de présentation du PLU de 2019), afin d'informer la population et de réduire les dommages éventuels.*

En résumé les objets de la modification n°1 du PLU concernent :

- les documents graphiques ou plan de zonage,
- le règlement écrit pour les milieux protégés (les arbres remarquables, les ripisylves du Thalbach et les vergers, le périmètre de protection du captage d'eau, les zones à dominante humide, le complément de l'article 13)
- la fermeture temporaire de la zone d'extension 2AU
- l'uniformisation des règles (dans les zones à vocation principale d'habitat, dans les zones à vocation principale autre que l'habitat, dans le préambule du règlement)
- les OAP

## LE DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

### 1) Une note de présentation constituée de :

#### 1. Contexte de la modification du PLU et exposé des motifs

- 1.1. Evolutions nécessaires du PLU
- 1.2. Contexte législatif de la modification
- 1.3. Etapes de la modification du PLU
- 1.4. Exposé des motifs

#### 2. Principales dispositions modificatives

- 2.1. Modifications des documents graphiques ou plans de zonage
- 2.2. Modifications du règlement écrit
- 2.3. Modifications des OAP

#### 3. Incidences des modifications

#### 4. Justifications par rapport aux documents supra-communaux

## 5. Contenu du dossier

- 2) Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) modifiées
- 3) Le règlement modifié
- 4) Le règlement graphique (plan de zonage) au 1/2000ième modifié
- 5) Le règlement graphique (plan de zonage) au 1/5000ième modifié

## ANALYSE DES INFORMATIONS

Les analyses de toutes les observations du public, des services associés et les miennes figurent dans ce chapitre. Elles sont suivies de la réponse de la Mairie de Knoeringue et de mon avis.

Les observations du public proviennent des entretiens oraux pendant les permanences et des écrits transcrits sur le registre d'enquête.

### OBSERVATIONS DU PUBLIC

#### **OBSERVATION n°1**

Monsieur et madame Munck sont venus à ma deuxième permanence. Ils m'indiquent que le PLU de 2019 les a privés d'une parcelle constructible. Ils s'opposent à cet état de fait et demandent la réintégration de leur parcelle dans la zone 1AU.

Voici l'extrait du registre d'enquête qu'ils ont noté pour appuyer leur demande.

Knoeringue le 10.6.2021

Monsieur le Commissaire Enquêteur,  
 Par la présente, je vous demande de réintégrer la  
 parcelle n° 126/48 section 16 lieu dit :  
 « Unten Am Ziehl » en zone constructible (AU)  
 Sans espoir d'une réponse favorable de votre part,  
 veuillez agréer Monsieur le Commissaire Enquêteur  
 mes salutations distinguées

Munck



Photo B-L Cuené

## REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

La parcelle est classée en zone agricole A dans le PLU de 2019.  
 Une procédure de modification d'un PLU ne permet pas de réduire une zone agricole, la procédure qui permet de le faire est la révision du PLU (article L 153-31 du code de l'urbanisme).  
 Observation qui ne peut pas être traitée dans le cadre de la modification n°1 du PLU.

## MON AVIS

L'observation de monsieur et madame Munck ne concerne pas le présent projet de modification du PLU. Néanmoins il me paraît important de la faire figurer dans ce rapport comme étant le témoignage d'un mécontentement qui date de plusieurs années. En effet le maître d'ouvrage parle de réduction de la zone agricole alors que monsieur et madame Munck parlent de réduction de zone urbanisable puisqu'ils évoquent une demande de réintégration de leur parcelle en zone AU. On peut supposer que leur parcelle fut urbanisable par le passé.  
 C'est au nom de l'intérêt général que les zones sont définies et c'est sur ce plan que monsieur et madame Munck doivent faire valoir leurs arguments. C'est ce que j'ai expliqué lors de leurs deux venues à ma permanence.

## OBSERVATION n°2

Monsieur Martin est venu à ma permanence. Il est propriétaire de deux parcelles comprises dans une zone 1AU. Il m'indique que le document OAP prévoit qu'une partie de ses parcelles est destinée à l'implantation d'un parking pour les résidents du lotissement prévu à cet endroit. Il s'oppose à la vente de son bien qui est, dit-il, actuellement garni d'un verger avec de vieux et jeunes arbres de variétés anciennes. D'autre part son projet est de destiner ces parcelles à ses futurs petits enfants et ceci dans un délai d'une vingtaine d'années. Il me signale que ces deux parcelles n'en formaient qu'une avant le remembrement qui a instauré un chemin.



Photo B-L Cuené

## REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le propriétaire n'est en aucun cas forcé de vendre ses terrains, du fait des dispositions du PLU. Il peut les garder le temps qu'il veut.

Si les OAP définissent la destination d'un des terrains, il faudra que les opérations réalisées dessus, et ce quel que soit le propriétaire, soient compatibles avec les dispositions des OAP, c'est-à-dire qu'elles ne compromettent pas l'objectif fixé par les OAP. Dans ce cas précis il s'agit d'espaces de stationnement.

Toutefois, il est précisé dans la légende de la carte comprenant ces parcelles, qu'il s'agit d'une localisation « potentielle », ce qui n'implique aucune obligation.

On pourrait donc supprimer cette disposition des OAP, pour présenter une carte plus réaliste, et parce que, n'engendrant pas d'obligation, elle n'est pas vraiment indispensable.

## MON AVIS

Lors de la venue à ma permanence de monsieur Martin, je l'ai informé qu'il n'était pas obligé de vendre ses terrains. Le maître d'ouvrage, dans sa réponse, propose de supprimer la disposition « place de stationnement » des OAP. Je suppose que l'intérêt général n'est pas remis en cause dans cette proposition et dans ce cas monsieur Martin aura obtenu satisfaction.

**OBSERVATION n°3**

Monsieur et madame Munck sont revenus à ma troisième permanence. Ils confirment leur demande et émettent l'idée que l'intégration de leur parcelle en zone à urbaniser compenserait peut-être le refus de vente d'autres parcelles situées en zone 1AU. Ils signalent que la viabilisation de la parcelle en face de la leur, de l'autre côté du chemin, pourrait, sans dépense supplémentaire, concerner leur terrain.

**REPOSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

Néant

**MON AVIS**

Voir mon avis n°1

Lors de cette deuxième rencontre, j'ai pu constater que monsieur et madame Munck ont entamé une réflexion qui se veut plus ouverte sur la notion d'intérêt général appliquée à leur intérêt particulier.

**OBSERVATIONS DES SERVICES ASSOCIES****OBSERVATION n°4**

Les services de Saint-Louis Agglomération ont exprimé quelques observations dont voici la copie :

- ☞ OAP 1 : il semblerait y avoir une erreur, le schéma est incomplet (implantation d'arbres uniquement matérialisée)
- ☞ Articles 7 : « une seule construction implantée ainsi sur limites est autorisée pour chaque parcelle » :  
J'attire votre attention sur le fait qu'un terrain peut être constitué de plusieurs parcelles
- ☞ Articles 13 : « une surface équivalente à au moins 75 % des espaces libres de constructions, installations et stationnement sera traitée par un accompagnement végétal » :

Peut poser des difficultés pour les terrains ayant un long chemin d'accès

## REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Ne fait pas partie des points à traiter dans la modification du PLU, mais on pourrait compléter le schéma par les autres destinations figurant dans la légende.

Il faudrait pour cela retrouver trace d'une carte ou des intentions du bureau d'études ayant réalisé le PLU.

Ce schéma figure tel quel dans le PLU approuvé en 2019, mais aussi dans le PLU arrêté qui l'avait précédé.

Dans le doute il vaudrait mieux le laisser comme il a été approuvé en 2019.

Si le propriétaire des parcelles est le même, la notion de limite séparative ne s'applique pas.

On accepte que la règle soit plus contraignante pour les terrains ayant un long chemin d'accès (cela est susceptible de concerner très peu de terrains en UA et UB, encore moins en I AU).

## MON AVIS

Pour ce qui concerne le point 1 des OAP, même si ce sujet ne concerne pas le présent projet de modification, il me paraît nécessaire de rendre cohérents la légende et le schéma. En effet il faudra que ce point des OAP soit clair afin de ne pas décrédibiliser ce document important du PLU.

Document Règlement zone UA. L'article 7 ne m'est pas compréhensible. Bien entendu, dans le cas où le propriétaire possède plusieurs parcelles la notion de limite séparative n'existe pas puisque cette dernière définit seulement la séparation de propriétés et non de parcelles. (Voir observation n°8 du commissaire enquêteur)

Document Règlement zone UA. L'article 13 prévoit un accompagnement végétal sur une surface équivalente à au moins 75 % des espaces libres de construction, contrairement à ce qui été prévu qui était de l'ordre de 50%. Cela me paraît excessif s'il s'agit d'arbres et de haies. A mon sens la contrainte est trop importante et entrainera un frein à l'innovation et la personnalisation des espaces. Rester à 50% est suffisant pour garder une harmonisation du végétal et éviter sa concentration contreproductive qui peut déséquilibrer le paysage.

## OBSERVATION n°5

**La collectivité européenne d'Alsace** a exprimé ses observations sur le sujet des zones humides comme le montre le document qui suit :

Par courrier en date du 10 mars 2021 réceptionné le 29 mars 2021, vous avez transmis pour avis à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) le projet de modification n°1 de votre PLU.

Ce projet apporte un certain nombre de changements au règlement du PLU.

En particulier, la note de présentation rappelle en page 17 que les zones à dominante humide sont repérées sur les plans de zonage du PLU approuvé en date du 11 mars 2019 et sont protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

La note de présentation expose ensuite en page 18 le projet de modification des articles 1 et 2 du règlement des zones UA, UB, 2AU, A et N du règlement pour subordonner la possibilité de construction à la non compromission de la fonctionnalité des zones à dominante humide.

Cette rédaction appelle les interrogations suivantes :

- D'une part elle semble assez floue et sujette à interprétation,
- D'autre part, la traduction réglementaire des prescriptions liées à ces zones à dominante humide correspond-elle à ce que l'on peut exiger dans un permis de construire ? Pour un permis de construire, la liste des pièces exigibles est fixée aux articles R.431-5 à R.431-10 du code de l'urbanisme et aux articles R.431-11 à R.431-33-1 du code de l'urbanisme pour les pièces spécifiques complémentaires.

Du coup, ne faudrait-il pas se contenter de faire référence aux textes en vigueur protégeant les zones humides ? Par exemple, il pourrait être rappelé que, conformément aux articles L214-1 à 6 et R214-1 du code de l'environnement, toute imperméabilisation ou remblai d'une zone humide est soumise à déclaration (de 0,1 à 1 ha) ou à autorisation (supérieur à 1 ha) auprès des services concernés de la police de l'eau.

## REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Les articles 1 et 2 des zones UA, UB, 2AU, A et N seront modifiés de façon à ce que la référence à la fonctionnalité des zones humides soit supprimée et qu'il soit juste rappelé que : conformément aux articles L214-1 à 6 et R214-1 du code de l'environnement, toute imperméabilisation ou remblai d'une zone humide est soumise à déclaration (jusqu'à 1 ha), ou à autorisation (supérieur à 1 ha) auprès des services concernés de la police de l'eau.

## MON AVIS

La complexité des tournures de phrases rend leur compréhension difficile. Ceci permet des interprétations diverses. La proposition du maître d'ouvrage et de la Collectivité Européenne d'Alsace me semble appropriée et va dans le sens d'une clarté du message à destination d'un public non spécialisé.

## OBSERVATION n°6

La direction départementale des territoires du Haut-Rhin a détaillé ses observations dans le document suivant :

Vous avez notifié le 29 mars 2021 le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune, visant notamment à procéder à une évolution globale de votre document d'urbanisme, tendant à revoir des prescriptions, harmoniser les règles de construction sur l'ensemble de la commune, redéfinir les règles de protection des espaces naturels et phaser l'ouverture à l'urbanisation des zones d'extension dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Ce projet appelle les observations suivantes sur la protection des espaces au titre du L.151-23 CU:

Le PLU approuvé le 11 mars 2019 instaure des secteurs protégés « zones à dominante humide » au titre du L.151-23 CU sur les zones A, N, UA, UB et une petite partie de la zone 2AU.

Le présent projet de règlement prévoit les modifications suivantes :

- la suppression, dans les dispositions générales du règlement, des dispositions associées aux secteurs L.151-23 CU identifiés au règlement graphique.

- l'introduction, en article 1 du règlement des zones UA, UB, 2AU, A et N de la disposition suivante : « Sont interdites [...] dans les zones à dominante humide repérées comme «*Éléments remarquables identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme*», sur les documents graphiques : les travaux et occupations du sol de nature à compromettre la fonctionnalité de ces zones. »

- l'introduction d'une disposition dans l'article 2 du règlement des zones UA, UB, 2AU, A et N : « Sont admis sous condition : [...] les constructions et installations dans les zones à dominante humide, repérées sur les documents graphiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, à condition qu'elles ne compromettent pas la fonctionnalité de ces zones ».

Dans le PLU approuvé, seuls les secteurs d'urbanisation future ont été expertisés au titre des zones humides. Cette expertise a conclu à l'absence de zone humide sur les zones 1AU et 2AU. La commune a fait le choix de ne pas réaliser d'expertise sur les zones A, N, UA ni UB, mais de repérer au règlement graphique les « zones humides potentielles » (RPII p10) et d'y instaurer une règle de préservation, sans les expertiser ni étudier leur fonctionnement écologique.

La présente procédure de modification prévoit que le pétitionnaire d'une autorisation individuelle établisse que son projet ne porte pas atteinte à la fonctionnalité de la zone humide.

Cependant, un règlement de PLU ne peut, lors des demandes d'autorisation de construire, exiger des pièces supplémentaires à celles limitativement énumérées par le code de l'urbanisme (CE, 21 mars 1986, Copropriété de l'immeuble « Les Périades »).

Aussi, autoriser les constructions et occupations ne compromettant pas la fonctionnalité de la zone à dominante humide sous réserve d'études ne garantit aucunement sa préservation.

Par conséquent, la diminution d'une protection édictée en raison des milieux naturels ne peut être réalisée par procédure de modification.

La commune est invitée à conforter les dispositions réglementaires visant à la protection des secteurs L.151-23 CU par la réalisation d'expertises sur les zones non encore investiguées, de sorte que le PLU apporte toutes les garanties nécessaires à leur préservation.

## REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

La disposition du PLU approuvé était illégale et doit être changée car elle imposait une étude (disposition signalée illégale).

La commune prend en compte l'avis de la CEA (cf. ci-dessus).

La rédaction du règlement concernant les zones humides va être modifiée en mentionnant ce qu'il a le droit, légalement, de rappeler, à savoir les obligations du code de l'environnement en cas de suppression d'une zone humide.

### MON AVIS

La protection des zones humides favorise entre autres la diversité de la flore et de la faune. La préoccupation des responsables publics doit être de les gérer ; donc de les protéger ou voire de les supprimer dans le respect de la légalité. Le commissaire-enquêteur, lui, n'a pas vocation à rappeler les lois mais plutôt le bon sens à partir de l'ensemble des observations. C'est pour cela que l'observation n°12 interroge la logique de repérage de ces zones. (voir observation n°12)

### OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

#### OBSERVATION n°7

Que veut dire **compatible** avec le voisinage des habitations ? (article 2 UA)  
Ce mot est sujet à interprétations.

#### REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Les constructions ou installations non compatibles avec le voisinage des habitations sont celles susceptibles d'engendrer des risques ou nuisances pour les habitants (par exemple des nuisances sonores, olfactives, visuelles, pollutions,...)

### MON AVIS

La compatibilité avec le voisinage des habitations est quelque chose de subjectif. Cette notion ne sera pas identique que vous soyez habitant d'une grande ville ou habitant d'une commune telle que celle de Knoeringue. La réponse du Maître d'ouvrage introduit sur le même plan « risques et nuisances ». Par voie de conséquence, ces deux termes introduisent aussi l'idée « d'évaluation ». Qui va évaluer la compatibilité et avec quelle méthode ?

#### OBSERVATION n°8

Article 7 UA est difficilement compréhensible. Est-ce qu'il s'agit de longueurs cumulées **continues** ?

## REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

L'adjectif « continues » n'est pas précisé, il ne s'agit donc pas de longueurs cumulées continues.

### MON AVIS

La réponse du Maître d'ouvrage n'apporte pas d'éclaircissement. Les modifications figurant en rouge à l'article 7 restent incompréhensibles (voir observation n°4).

### OBSERVATION n°9

A la première lecture de la note de présentation, les nombreuses petites ou grandes modifications rendent le texte difficile à appréhender en donnant l'impression de partir dans tous les sens et provoque une confusion entre motivation et contexte.

La compréhension du document n°1 gagnerait en facilité de lecture pour le public, à être structurée différemment.

Par exemple la présentation de la note manque de cohérence pour les chapitres 144 et 145 qui ne sont pas dans la même logique que ceux qui les précèdent.

## REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

L'exposé des motifs est le chapitre 1.4. de la note de présentation, alors le contexte législatif de la modification du PLU est le chapitre 1.2. et ne porte que sur le rappel des dispositions législatives permettant de réaliser une modification de PLU.

Les chapitres de la note de présentation correspondent aux items demandés par le code de l'urbanisme.

Tous les paragraphes du chapitre 1.4. présentent la situation actuelle dans le PLU de 2019, et expliquent la nécessité de modifier les dispositions.

Les paragraphes qui précèdent le 1.4.4. concernent les zones à dominante d'habitat (zones urbaines et zones d'extension), alors que le paragraphe 1.4.4. concerne les autres zones (UL, A et N).

### MON AVIS

L'existence des items demandés par le code de l'urbanisme n'ont rien à voir avec leur présentation.

La tête de chapitre 1-4 propose d'exposer les motifs. Puis le détail en 7 points montre les différents motifs : Protéger les milieux naturels, mettre en place un échancier, réviser et uniformiser des règles, dans les zones à vocation principale autre que l'habitat (ce n'est pas un motif), des modifications dans la forme des documents, mise en place d'autres adaptations, la cartographie du risque de retrait-gonflement des argiles (ce n'est pas un motif)

**OBSERVATION n°10**

Pour ce qui concerne le chapitre 1.4.5., son titre semble incorrect. Il ne s'agit pas de forme. Ce chapitre parle de contenu et non de forme.

**REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

Le paragraphe 1.4.5. s'intitule « modification dans la forme des documents » car il traite des articles 5 et 14 (superficie minimale des terrains et COS) et la modification liée à ces articles dans le dossier n'est qu'une modification de forme. Ce n'est pas une modification de « fond » car les articles ne s'appliquent de toutes façons plus (depuis la loi ALUR), qu'on les laisse dans le règlement ou pas.

Les quelques lignes concernant l'emplacement réservé peuvent être glissées dans le paragraphe 1.4.4. précédent avec les autres changements en zone agricole, pour plus de cohérence.

**MON AVIS**

La réponse à l'observation n°10 me donne l'impression suivante : Si la logique du maître d'ouvrage est de dire qu'en changeant le contenu on change la forme, alors tout changement concerne la forme. Mais je ne pense pas que cela soit le cas. Je pense qu'il faut plutôt mieux structurer les présentations. Mais j'attire l'attention sur le fait que je n'ai jamais parlé de fond mais de contenu. La forme d'un document s'apprécie à sa clarté contribuant à une compréhension aisée du public.

En accord avec la proposition concernant l'emplacement réservé.

**OBSERVATION n°11**

Quel est le statut du document « la cartographie du risque de retrait-gonflement des argiles » dans le dossier de modification n°1 du PLU ?

**REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

La cartographie et les mesures associées figurant dans la note de présentation du dossier, elles ne sont qu'informatives.

**MON AVIS**

Si la cartographie et les mesures associées ne sont qu'informatives, elles n'ont pas leurs places dans un chapitre consacré aux motifs de la modification du PLU.

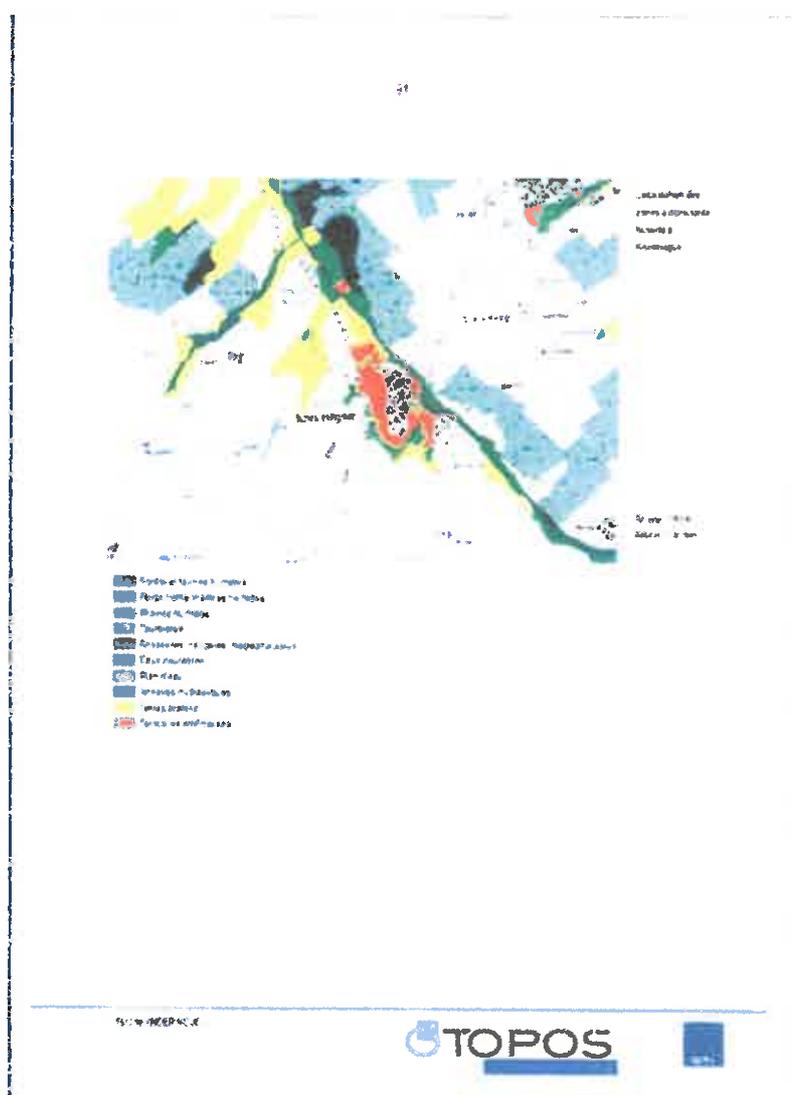
## OBSERVATION n°12

Les zones à dominante humide sont représentées sur les documents graphiques. Quelle est la procédure qui a permis de les repérer et à quelle date ?

## REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Les zones humides ont été délimitées dans le PLU de 2019 ; Une carte (Annexe 1) et un document (Annexe 2) issues du rapport de présentation du PLU 2019.

La rectification de leur délimitation n'était pas légalement possible dans le cadre de la modification du PLU.



50

## Zones humides

## Généralités :

Une zone humide est un secteur où l'eau est le principal facteur qui contrôle le régime végétal et la vie animale et végétale associées. Elle apparaît lorsque la nappe phréatique est proche de la surface ou lorsque des eaux peu profondes recouvrent sa surface.

Au sens juridique, la loi sur l'Eau définit les zones humides comme « terrains exploités ou non, habituellement inondés et gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Le plan de l'Eau vise une gestion durable de ces zones :

- La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides
- La protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines
- La conservation durable et l'aménagement des eaux et la protection contre les inondations
- L'agriculture (…), la pêche en eau douce, l'éducation, la production d'énergie, les transports, le tourisme, les loisirs et les sports nautiques ainsi que l'écotourisme, les sciences humaines et sociales.

Les zones humides sont définies sur critères biogéographiques d'une végétation caractéristique (CFC) particulière, présente dans un réseau de continuités dans les conditions propres à ces milieux.

Les enjeux et services rendus par les zones humides sont essentiels :

- La biodiversité particulière rend importante de les protéger et de les restaurer à l'échelle de l'habitat. Ce sont des réservoirs de diversité biologique, hébergeant particulièrement de la faune et de la flore.
- Elles ont des fonctions hydrologiques, éducatives et récréatives (sites de tourisme, de loisir et de détente) particulièrement grâce à la végétation.

Les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus dégradés et les plus menacés de disparition en France.

Les orientations de l'ONDRAF Rhin-Meuse ont été récemment adaptées aux zones humides.

Il existe deux types de zones humides : les zones humides d'intérêt public (ZHIP) et les zones humides ordinaires.

- Les zones humides d'intérêt public sont caractérisées et cartographiées sur la base de la diversité et de l'abondance de la faune et des espèces, sur leur intérêt biogéographique, sur le degré de naturalité, de conservation et de représentativité du milieu, et sur la compatibilité avec les activités économiques. Elles sont à protéger et à restaurer.

- Les zones humides ordinaires ne présentent pas, en l'état actuel des connaissances, une biodiversité exceptionnelle mais peuvent néanmoins présenter des caractéristiques des zones humides et remplir des fonctions et services essentielles (épuration, régulation des crues, stockage d'eau, etc.).

## Contexte local :

Au sein d'une zone humide ordinaire, une partie a été classée en ZHIP de Koenigsberg.

Des zones à dominante humide sont présentes le long des cours d'eau de Thelbach et de ses affluents.

Mise à jour 2020

OTOPUS  
Ouvrages de Travaux  
Publics



## MON AVIS

Les zones humides évoluent avec le temps et c'est dans ce sens qu'il me paraît important de savoir, pour le public, comment actualiser le repérage de ces zones. Il en va de la crédibilité de la puissance publique.

## NOTES GENERALES :

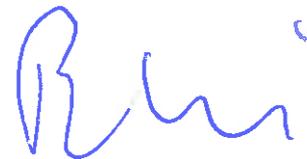
Les observations du public ne portent pas sur le sujet de la modification n°1 du PLU.

Au moins 4 personnes ont téléphoné à la mairie pour savoir ce que contenait le projet de modification du PLU. Ces personnes n'ont pas exprimé d'observation lorsqu'elles ont été informées que les modifications ne concernaient pas le zonage. Cela montre bien une expression forte des intérêts particuliers par rapport à l'intérêt général dont le PLU s'inspire.

Le travail effectué pour composer ce dossier de modification de PLU a été réalisé à partir du dossier existant datant de 2019. Ce dossier a été remis en question pour ses nombreuses imperfections. Le choix d'effectuer une modification et non une révision a contraint, sur le fond, le maître d'ouvrage et en quelque sorte n'a pas permis de mieux structurer son dossier. Néanmoins les suppressions et les rajouts étaient nécessaires et utiles.

Hormis celles du public, l'ensemble des observations, et les analyses qui en découlent montre une volonté d'éclaircissement et de mise en cohérence des documents du PLU.

Pfastatt le 5 juillet 2021



Le Commissaire enquêteur  
Bernard-Louis CUENE



# **ENQUETE PUBLIQUE**

## **CONCLUSIONS**

**DU RAPPORT D'ENQUETE  
SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°1  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNE DE  
KNOERINGUE  
(HAUT-RHIN)**

Arrêté n° 2021/10 du 26 avril 2021 de Monsieur le maire de Knoeringue  
Décision du 6 avril 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de  
Strasbourg portant nomination d'un commissaire enquêteur

**Bernard-Louis CUENE commissaire enquêteur**

Ainsi qu'il a été mentionné dans le rapport qui précède, l'Enquête Publique a été conduite dans le cadre d'un projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Knoeringue.

Les conclusions de ce rapport s'appuient sur l'étude :

du dossier soumis à enquête,

des observations émises par le public venu aux permanences,

des observations écrites au registre d'enquête,

des observations émises par les personnes publiques associées,

des observations sur site du Commissaire-enquêteur,

des réponses de la commune de Knoeringue à la demande de mémoire en réponse

## **Pour les motivations suivantes :**

Malgré quelques imperfections qui subsistent, le projet de modification du PLU est plus cohérent car plus précis que la version de 2019.

Le projet se veut réaliste pour la collectivité en « phasant » les zones à urbaniser.

Il apporte des réponses aux nécessités d'hébergement auxquelles peut être confrontée la commune comme, par exemple, la suppression éventuelle de l'école et sa transformation en logements.

La réalisation du projet n'aura pas de conséquences particulières sur l'environnement naturel.

Les modifications en projet ont pour but de mettre à jour la réglementation sur l'ensemble de la commune dans un but d'harmonisation.

La protection de l'environnement naturel reste, dans ce dossier, une préoccupation majeure, notamment pour les distances à respecter entre les constructions et les ripisylves ainsi qu'entre les constructions et les zones N.

## **J'émet un avis favorable pour le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Knoeringue**

Néanmoins cet avis favorable est conditionné par des réserves.

- 1) Les diverses décisions notées dans les réponses du Maître d'ouvrage à ma demande de mémoire en réponse (partie analyse du rapport) doivent être appliquées.
- 2) Le contenu de l'Article 7 UA demande à être précisé.

**Recommandations :**

- 1) Mettre en place une procédure simple sur l'évaluation des compatibilités. (observation n°7)
- 2) Rendre cohérent, dans sa présentation, le chapitre 1-4.
- 3) La représentation des zones humides sur plan, peut être à l'origine d'incompréhension, et à ce titre il serait judicieux de clarifier la justification de leurs délimitations

Pfastatt le 5 juillet 2021



Le Commissaire Enquêteur  
Bernard-Louis CUENE



# ANNEXES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

06/04/2021

N° E21000033 /67

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commissaire  
CODE : 1**

Vu enregistrée le 29/03/2021, la lettre par laquelle M. le maire de la commune de Knoeringue demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la modification n°1 du PLU de Knoeringue ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** :Monsieur Bernard-Louis CUENE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** :La présente décision sera notifiée à M. le maire de la commune de Knoeringue et à Monsieur Bernard-Louis CUENE.

Fait à Strasbourg, le 06/04/2021

Pour le président,  
La première conseillère,

Anne DULMET



**ARRETE MUNICIPAL n° 2021/10**  
**Mettant à l'enquête publique le projet de modification N° 1 du PLU de Knoeringue**

**Le Maire de la commune de Knoeringue,**

- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme,
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 123-3, L 123-9 et R.123-9 ;
- VU** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** la décision de Mr le Président de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 5 mars 2021 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le dossier ;
- VU** la décision de M. le président du tribunal administratif de Strasbourg, en date du 8 avril 2021, désignant : M. Bernard-Louis CUENE, Directeur Régional des conditions de travail retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Knoeringue pour une durée de 15 jours à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021.

**ARTICLE 2**

M. Bernard-Louis CUENE, Directeur Régional des conditions de travail retraité a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. le président du tribunal administratif de Strasbourg.

**ARTICLE 3**

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés et consultables à la mairie de Knoeringue pendant 15 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture soit :

Les lundis de 18 heures à 20 heures  
Les jeudis de 17 heures à 19 heures  
Du 1<sup>er</sup> juin au 15 juin 2021 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de modification du P.L.U, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête à la mairie de Knoeringue, 14 Rue de Bâle, 68220 Knoeringue.

Le dossier d'enquête publique comprend :

- une note de présentation,
- des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- un règlement,
- un règlement graphique (plan de zonage) au 2000<sup>ième</sup>,
- un règlement graphique (plan de zonage) au 5000<sup>ième</sup>,
- une note relatant les éléments de l'article R 123-8 du code de l'environnement,
- la décision de l'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 5 mars 2021 (prise après l'examen au cas par cas), de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification du PLU,
- les avis sur le projet de modification adressés à la commune par les Personnes Publiques Associées.

Le dossier d'enquête publique complet sera également consultable sur le site internet de la commune (<http://www.knoeringue.fr>) pendant toute la durée de l'enquête du 17 mai au 15 juin 2021 inclus.

Chacun pourra communiquer ses observations par voie électronique en adressant un courriel à l'adresse suivante [commune@knoeringue.fr](mailto:commune@knoeringue.fr) en indiquant « Enquête publique modification du PLU » dans l'objet.

Un accès gratuit au dossier d'enquête est également assuré sur un poste informatique à la mairie de Knoeringue, lieu de l'enquête publique, aux mêmes dates et horaires d'accès que le dossier papier.

#### ARTICLE 4

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie de Knoeringue :

- le mardi 1<sup>er</sup> juin 2021 de 17 heures à 19 heures,
- le jeudi 10 juin 2021 de 17 heures à 19 heures,
- le mardi 15 juin 2021 de 17 heures à 19 heures.

#### ARTICLE 5

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 3, le registre sera clos le 15 juin 2021 et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au maire de la commune de Knoeringue le dossier d'enquête, avec le rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées. Il en adressera une copie à M. le président du tribunal administratif de Strasbourg.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie et en préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ou sur le site internet de la commune de Knoeringue, à l'adresse suivante : <http://www.knoeringue.fr>, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée par M. le maire à M. le préfet du département du Haut-Rhin pour y être tenue à la disposition du public pendant un an.

#### ARTICLE 6

Le maître d'ouvrage du projet est la commune de Knoeringue.

Toutes informations relatives à l'enquête publique peuvent être demandées par écrit à Monsieur André Ueberschlag, maire de Knoeringue, à la mairie à l'adresse suivante : 14 Rue de Bâle, 68220 Knoeringue.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département : l'Alsace et les Dernières Nouvelles d'Alsace.

Il sera également publié sur le site Internet de la commune de Knoeringue : <http://www.knoeringue.fr>

Cet avis sera également affiché en mairie de Knoeringue sur le panneau d'affichage habituel.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

#### ARTICLE 8

Au terme de l'enquête publique et de la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le conseil municipal se prononcera, par délibération, sur l'approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

#### ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 10

Il est rappelé que le public est dans l'obligation de suivre les recommandations de distanciation physique et le portage du masque.

Copie sera adressée à :

M. Le préfet du Département du Haut-Rhin,

M. le commissaire enquêteur

Pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

Pour extrait certifié conforme

Fait à KNOERINGUE, le 26 avril 2021

Le Maire :

Le Maire:  
André UEBERSCHLAG



André UEBERSCHLAG

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Ueberschlag", written over a horizontal line.

## COMMUNE DE KNOERINGUE

### Enquête publique relative au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Par arrêté du 26 avril 2021, le Maire de Knoeringue a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune, destiné à avoir des prescriptions, harmoniser les règles de construction pour toute la commune, redéfinir les règles de protection des espaces naturels, phaser l'ouverture à l'urbanisation des zones d'extension.

Le responsable du projet est Monsieur le Maire de Knoeringue.  
A cet effet, M. Bernard-Louis CUENE, Directeur Régional des conditions de travail retraités, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

L'enquête publique se déroulera durant 15 jours consécutifs à la mairie de Knoeringue, du 1er juin au 15 juin 2021 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le dossier d'enquête publique peut être consulté sous format papier ou sur un poste informatique à la mairie aux heures d'ouverture, 14 Rue de Bâle, 68220 Knoeringue, conformément à l'article L.123-12 du Code de l'Environnement. Le commissaire enquêteur recevra personnellement le public en mairie de Knoeringue les :

- mardi 1er juin 2021,
- jeudi 10 juin 2021,
- mardi 15 juin 2021,
- de 17 h à 19 heures.

Le dossier d'enquête publique est également consultable sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <http://www.knoeringue.fr>  
Pendant toute la durée de l'enquête, les observations sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit à l'attention de M. le commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à la Mairie de Knoeringue, 14 Rue de Bâle, 68220 Knoeringue.

Chacun pourra communiquer ses observations par voie électronique en adressant un courriel à l'adresse suivante « [commune@knoeringue.fr](mailto:commune@knoeringue.fr) » en indiquant « Enquête publique Modification du PLU » dans l'objet.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra au Maire son rapport avec ses conclusions motivées, qui seront mis à la disposition du public aux heures et jours d'ouverture des bureaux et sur le site internet de la commune (<http://www.knoeringue.fr>), pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Le public pourra également consulter ces documents au siège de la Préfecture du Haut-Rhin.

Au terme de l'enquête publique et de la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le dossier de modification n°1 du PLU sera soumis au vote du Conseil Municipal et fera l'objet d'une délibération.

25-4521800

## Enquête publique

### COMMUNE DE KNOERINGUE

#### Enquête publique relative au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Par arrêté du 26 avril 2021, le Maire de Knoeringue a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune, destiné à avoir des prescriptions, harmoniser les règles de construction pour toute la commune, redéfinir les règles de protection des espaces naturels, phaser l'ouverture à l'urbanisation des zones d'extension.

Le responsable du projet est Monsieur le Maire de Knoeringue.  
A cet effet, M. Bernard-Louis CUENE, Directeur Régional des conditions de travail retraités, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

L'enquête publique se déroulera durant 15 jours consécutifs à la mairie de Knoeringue, du 1er juin au 15 juin 2021 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le dossier d'enquête publique peut être consulté sous format papier ou sur un poste informatique à la mairie aux heures d'ouverture, 14 Rue de Bâle, 68220 Knoeringue, conformément à l'article L.123-12 du Code de l'Environnement. Le commissaire enquêteur recevra personnellement le public en mairie de Knoeringue les :

- mardi 1er juin 2021,
- jeudi 10 juin 2021,
- mardi 15 juin 2021,
- de 17 h à 19 heures.

Le dossier d'enquête publique est également consultable sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <http://www.knoeringue.fr>  
Pendant toute la durée de l'enquête, les observations sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit à l'attention de M. le commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à la Mairie de Knoeringue, 14 Rue de Bâle, 68220 Knoeringue.

Chacun pourra communiquer ses observations par voie électronique en adressant un courriel à l'adresse suivante « [commune@knoeringue.fr](mailto:commune@knoeringue.fr) » en indiquant « Enquête publique Modification du PLU » dans l'objet.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra au Maire son rapport avec ses conclusions motivées, qui seront mis à la disposition du public aux heures et jours d'ouverture des bureaux et sur le site internet de la commune (<http://www.knoeringue.fr>), pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Le public pourra également consulter ces documents au siège de la Préfecture du Haut-Rhin.

Au terme de l'enquête publique et de la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le dossier de modification n°1 du PLU sera soumis au vote du Conseil Municipal et fera l'objet d'une délibération.

25-4521800

DNA - 16 mai 2021

## COMMUNE DE KNOERINGUE

### Enquête publique relative au projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

ALSACE 16 mai 2021

Par arrêté du 26 avril 2021, le Maire de Knoeringue a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune, destiné à revoir des prescriptions, harmoniser les règles de construction pour toute la commune, redéfinir les règles de protection des espaces naturels, phaser l'ouverture à l'urbanisation des zones d'extension.

Le responsable du projet est Monsieur le Maire de Knoeringue.  
A cet effet, M. Bernard-Louis CUENE, Directeur Régional des conditions de travail Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

L'enquête publique se déroulera durant 15 jours consécutifs à la mairie de Knoeringue, du 1er juin au 15 juin 2021 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le dossier d'enquête publique peut être consulté sous format papier ou sur un poste informatique à la mairie aux heures d'ouverture, 14 Rue de Bâle, 68220 Knoeringue, conformément à l'article L123-12 du Code de l'Environnement. Le commissaire enquêteur recevra personnellement le public en mairie de Knoeringue les :

- mardi 1er juin 2021,
- jeudi 10 juin 2021,
- mardi 15 juin 2021,
- de 17 h à 19 heures.

Le dossier d'enquête publique est également consultable sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.knoeringue.fr>  
Pendant toute la durée de l'enquête, les observations sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme pourront être consignées sur le registre d'enquête déposés en mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit à l'attention de M. le commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à la Mairie de Knoeringue, 14 Rue de Bâle, 68220 Knoeringue.

Chacun pourra communiquer ses observations par voie électronique en adressant un courriel à l'adresse suivante « [commune@knoeringue.fr](mailto:commune@knoeringue.fr) » en indiquant « Enquête publique Modification du PLU » dans l'objet.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra au Maire son rapport avec ses conclusions motivées, qui seront mis à la disposition du public aux heures et jours d'ouverture des bureaux et sur le site internet de la commune (<https://www.knoeringue.fr>), pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Le public pourra également consulter ces documents au siège de la Préfecture du Haut-Rhin.

Au terme de l'enquête publique et de la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le dossier de modification n°1 du PLU sera soumis au vote du Conseil Municipal et fera l'objet d'une délibération.

02.45292800

## COMMUNE DE KNOERINGUE

### Enquête publique relative au projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

ALSACE 01 juin 2021

Par arrêté du 26 avril 2021, le Maire de Knoeringue a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune, destiné à revoir des prescriptions, harmoniser les règles de construction pour toute la commune, redéfinir les règles de protection des espaces naturels, phaser l'ouverture à l'urbanisation des zones d'extension.

Le responsable du projet est Monsieur le Maire de Knoeringue.  
A cet effet, M. Bernard-Louis CUENE, Directeur Régional des conditions de travail Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

L'enquête publique se déroulera durant 15 jours consécutifs à la mairie de Knoeringue, du 1er juin au 15 juin 2021 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le dossier d'enquête publique peut être consulté sous format papier ou sur un poste informatique à la mairie aux heures d'ouverture, 14 Rue de Bâle, 68220 Knoeringue, conformément à l'article L123-12 du Code de l'Environnement. Le commissaire enquêteur recevra personnellement le public en mairie de Knoeringue les :

- mardi 1er juin 2021,
- jeudi 10 juin 2021,
- mardi 15 juin 2021,
- de 17 h à 19 heures.

Le dossier d'enquête publique est également consultable sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.knoeringue.fr>

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme pourront être consignées sur le registre d'enquête déposés en mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit à l'attention de M. le commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à la Mairie de Knoeringue, 14 Rue de Bâle, 68220 Knoeringue.

Chacun pourra communiquer ses observations par voie électronique en adressant un courriel à l'adresse suivante « [commune@knoeringue.fr](mailto:commune@knoeringue.fr) » en indiquant « Enquête publique Modification du PLU » dans l'objet.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra au Maire son rapport avec ses conclusions motivées, qui seront mis à la disposition du public aux heures et jours d'ouverture des bureaux et sur le site internet de la commune (<https://www.knoeringue.fr>), pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Le public pourra également consulter ces documents au siège de la Préfecture du Haut-Rhin.

Au terme de l'enquête publique et de la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le dossier de modification n°1 du PLU sera soumis au vote du Conseil Municipal et fera l'objet d'une délibération.



Le Maire de KNOERINGUE  
à  
M. Bernard-Louis CUENE  
Commissaire-Enquêteur  
18 RUE DES MAQUISARDS  
68120 PFASTATT

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la commune de KNOERINGUE soussigné certifie avoir procédé à l'affichage aux endroits habituels de l'avis d'enquête publique concernant la modification du Plan Local d'Urbanisme pendant toute la durée de l'enquête, soit du 1<sup>er</sup> au 15 juin 2021 inclus.  
Le dossier a également été mis sur le site Internet de la commune aux mêmes dates.

Fait à KNOERINGUE, le 16 juin 2021

Le Maire :



André UEBERSCHLAG

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

### COMMUNE DE KNOERINGUE

#### Enquête publique relative au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Par arrêté du 26 avril 2021 le Maire de KNOERINGUE a ordonné l'ouverture d'une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune, destiné à revoir des prescriptions, harmoniser les règles de construction pour toute la commune, redéfinir les règles de protection des espaces naturels, phase: l'ouverture à l'urbanisation des zones d'extension

Toute information concernant ce projet pourra être obtenue auprès du responsable du projet, la commune de KNOERINGUE

Le dossier ainsi que les avis des personnes publiques associées, la décision de l'Autorité Environnementale et une note explicative (R 123-8 du code de l'environnement) pourront être consultés en mairie de KNOERINGUE (version papier et poste informatique) et sur le site internet de la commune (<http://www.knoeringue.fr>), pendant la durée de l'enquête publique, qui se déroulera pendant 15 jours consécutifs, du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 15 juin 2021

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance des documents aux jours et heures ouvrables de la mairie durant cette période, et consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou les adresser, par correspondance, au commissaire enquêteur, en mairie de KNOERINGUE, 14 Rue de Bâle, 68220 Knoeringue, siège de l'enquête, ou par mail à l'adresse suivante : [commune@knoeringue.fr](mailto:commune@knoeringue.fr) en indiquant « Enquête publique Modification du PLU » dans l'objet.

M. Bernard-Louis CHENE, Directeur Régional des conditions de travail restructuré, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il recevra personnellement toutes observations et réclamations en mairie de KNOERINGUE, aux jours et heures ci-dessous mentionnées :

- mardi 1<sup>er</sup> juin 2021 de 17 heures à 19 heures
- jeudi 10 juin 2021 de 17 heures à 19 heures
- mardi 15 juin 2021 de 17 heures à 19 heures

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée :

en mairie de KNOERINGUE  
ou tribunal administratif de Strasbourg  
ou préfecture du Haut-Rhin

Ces documents pourront être consultés pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en Mairie et en Préfecture, ou sur le site internet de la commune de KNOERINGUE à l'adresse suivante : <http://www.knoeringue.fr>  
L'autorité compétente pour approuver le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme est la commune de KNOERINGUE par voie de délibération du conseil municipal.



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
ALSACE

**Service Gestion du  
Territoire**

Mairie  
Monsieur le Maire  
14 rue de Bâle  
68220 KNOERINGUE

Sainte Croix en Plaine, le 28 Avril 2021

**Objet**  
Avis sur la modification  
n°1 du P.L.U de Knoeringue

**Référence**  
FR/676

**Dossier suivi par**  
Frédéric ROY  
03 89 20 98 03  
frederic.roy@alsace.chambagri.fr

Monsieur le Maire,

Par courrier réceptionné dans nos services le 20 mars 2021, nous accusons réception du projet de modification n°1 du PLU de votre commune.

Le projet consiste à :

- ré-harmoniser certaines règles de construction dans toute la commune (limites séparatives, largeur des voies nouvelles, reculs entre plusieurs bâtiments...).
- phaser l'aménagement des zones d'extension inscrites (1AU et 2AU) dans le PLU afin d'encadrer le développement du village.
- actualiser, rectifier, compléter d'autres règles ou dispositions du règlement, ou des documents graphiques.
- simplifier les règles permettant la préservation des éléments classés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- retoucher le règlement des zones agricoles et naturelles notamment en ce qui concerne le recul des constructions par rapport aux cours d'eaux et fossés.

**Siège Social  
Site du Bas-Rhin**  
Espace Européen de l'Entreprise  
2, rue de Rome  
SCHILTIGHEIM – CS 30022  
67013 STRASBOURG Cedex  
Tél : 03 88 19 17 17  
Fax : 03 88 83 30 54  
Email : direction@alsace.chambagri.fr

**Site du Haut-Rhin**  
11, rue Jean Mermoz  
BP 80038  
68127 SAINTE CROIX EN PLAINE  
Tél : 03 89 20 97 00  
Fax : 03 89 20 97 01  
Email : direction@alsace.chambagri.fr

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
Etablissement public  
loi du 31/01/1924  
Siret 130 018 153 00010  
APE 9411Z

[www.alsace.chambagri.fr](http://www.alsace.chambagri.fr)

Les trois premiers points de la modification du PLU s'appliquent à la zone urbaine de la commune de Knoeringue.

Les élus de la Chambre d'agriculture voient, dans le phasage des zones d'extension inscrites (1AU et 2AU), un outil de gestion permettant de limiter la consommation foncière agricole au travers d'une justification des besoins réels pour aménager la zone 2AU via une procédure de modification ou révision du PLU en vigueur.

Concernant les autres modifications en zones urbaines, les élus de la Chambre d'agriculture n'ont pas d'objection à formuler.

Les deux derniers points de la modification du PLU, s'appliquent principalement à la zone agricole et naturelle.

Si les élus de la chambre d'agriculture comprennent l'intérêt de protéger les éléments classés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme par rapport à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux, ils attirent votre attention sur le fait que cette protection ne doit pas venir entraver la fonctionnalité agricole de la zone (accès facilités aux engins agricoles, exploitation d'une parcelle d'un seul tenant,...).

Nous approuvons les modifications des règles de recul des bâtiments par rapport aux cours d'eaux et fossés en zone agricole permettant à une exploitation existante de pouvoir se développer dans le futur.

**Au regard des documents présentés et de notre analyse, nous émettons un avis favorable sur la présente modification.**

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en nos meilleures salutations.

Pour le Président et par délégation

Claude GEBHARD  
Président de Service



## Mairie de Knoeringue

---

**De:** HOENIG Myriam <m.hoenig@alsace.cci.fr>  
**Envoyé:** lundi 26 avril 2021 15:50  
**À:** commune@knoeringue.fr  
**Objet:** Projet de modification n°1 du PLU de Knoeringue

Monsieur le Maire,

nous avons bien reçu les documents relatifs au projet de modification du PLU de votre commune et nous vous en remercions.

L'examen du dossier transmis n'appelle pas d'observation de notre part.

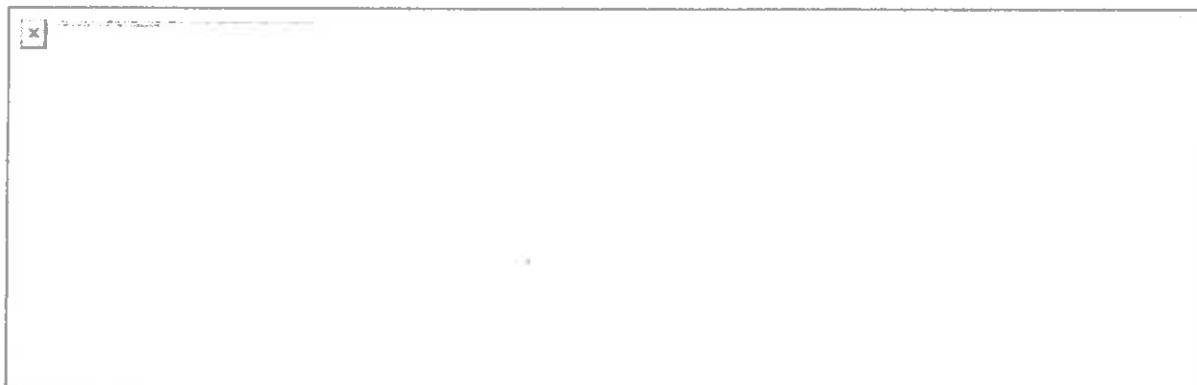
Bien cordialement,



**Myriam HOENIG**  
Chargée d'information  
Direction Attractivité et Développement des Territoires

CCI Alsace Eurométropole  
8 rue du 17 Novembre BP 1088 - 68051 Mulhouse Cedex

T.+33 3 89 66 71 36  
[www.alsace-eurometropole.cci.fr](http://www.alsace-eurometropole.cci.fr)



*Pas à pas, agissons ensemble pour préserver notre environnement ! Membres, le message est si doux en avril !*

## Mairie de Knoeringue

---

**De:** Meoni Mathias <Mathias.Meoni@alsace.eu>  
**Envoyé:** jeudi 8 avril 2021 15:46  
**À:** commune@knoeringue.fr  
**Objet:** Projet de modification n°1 du PLU de KNOERINGUE / avis de la CeA

Bonjour,

Par courrier en date du 10 mars 2021 réceptionné le 29 mars 2021, vous avez transmis pour avis à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) le projet de modification n°1 de votre PLU.

Ce projet apporte un certain nombre de changements au règlement du PLU.

En particulier, la note de présentation rappelle en page 17 que les zones à dominante humide sont repérées sur les plans de zonage du PLU approuvé en date du 11 mars 2019 et sont protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

La note de présentation expose ensuite en page 18 le projet de modification des articles 1 et 2 du règlement des zones UA, UB, 2AU, A et N du règlement pour subordonner la possibilité de construction à la non compromission de la fonctionnalité des zones à dominante humide.

Cette rédaction appelle les interrogations suivantes :

- D'une part elle semble assez floue et sujette à interprétation,
- D'autre part, la traduction règlementaire des prescriptions liées à ces zones à dominante humide correspond-elle à ce que l'on peut exiger dans un permis de construire ? Pour un permis de construire, la liste des pièces exigibles est fixée aux articles R.431-5 à R.431-10 du code de l'urbanisme et aux articles R.431-11 à R.431-33-1 du code de l'urbanisme pour les pièces spécifiques complémentaires.

Du coup, ne faudrait-il pas se contenter de faire référence aux textes en vigueur protégeant les zones humides ? Par exemple, il pourrait être rappelé que, conformément aux articles L214-1 à 6 et R214-1 du code de l'environnement, toute imperméabilisation ou remblai d'une zone humide est soumise à déclaration (de 0,1 à 1 ha) ou à autorisation (supérieur à 1 ha) auprès des services concernés de la police de l'eau.

Cordialement,



Mathias MEONI  
Chargé de mission  
Direction Aménagement, Contractualisation et  
Ingénierie

**Collectivité européenne d'Alsace**  
Tél : 03 89 30 61 28  
[mathias.meoni@alsace.eu](mailto:mathias.meoni@alsace.eu)  
[www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)



Bonjour Corinne,

Comme convenu, tu trouveras ci-dessous quelques observations concernant le nouveau PLU à toutes fins utiles :

- OAP 1 : il semblerait y avoir une erreur, le schéma est incomplet (implantation d'arbres uniquement matérialisée)
- Articles 7 : « une seule construction implantée ainsi sur limites est autorisée pour chaque parcelle » :

J'attire votre attention sur le fait qu'un terrain peut être constitué de plusieurs parcelles

- Articles 13 : « une surface équivalente à au moins 75 % des espaces libres de constructions, installations et stationnement sera traitée par un accompagnement végétal » :

Peut poser des difficultés pour les terrains ayant un long chemin d'accès

Bonne journée



**GONCALVES Mélanie**  
**Instructeur Droits des Sols**

Pôle Aménagement et Développement Territorial  
9 Croisée des Lys 68300 SAINT-LOUIS

Tél. : 03 89 70 13 77

Mail : [goncalves.melanie@agglo-saint-louis.fr](mailto:goncalves.melanie@agglo-saint-louis.fr)

Site : [www.agglo-saint-louis.fr](http://www.agglo-saint-louis.fr)

*Saint-Louis Agglomération est désormais sur les réseaux sociaux : cliquez pour nous rejoindre !*



[@SaintLouisAgglo](https://www.facebook.com/SaintLouisAgglo)



[@saintlouisagglo](https://www.instagram.com/saintlouisagglo)



[Saint-Louis Agglo](https://www.youtube.com/Saint-Louis Agglo)



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE CONNAISSANCE AMÉNAGEMENT ET URBANISME  
BUREAU URBANISME ET PLANIFICATION TERRITORIALE

Affaire suivie par : Marie-Laure BERNARD  
☎ : 03 89 24 85 51  
✉ : marie-laure.bernard@haut-rhin.gouv.fr

Colmar, le 20/05/2021

Le directeur départemental des  
territoires du Haut-Rhin

à

Monsieur le Maire de la commune de  
KNOERINGUE  
14 rue de Bâle  
68220 Knoeringue

Objet : Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Knoeringue

Monsieur le maire,

Vous avez notifié le 29 mars 2021 le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune, visant notamment à procéder à une évolution globale de votre document d'urbanisme, tendant à revoir des prescriptions, harmoniser les règles de construction sur l'ensemble de la commune, redéfinir les règles de protection des espaces naturels et phaser l'ouverture à l'urbanisation des zones d'extension dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Ce projet appelle les observations suivantes sur la protection des espaces au titre du L.151-23 CU:

Le PLU approuvé le 11 mars 2019 instaure des secteurs protégés « zones à dominante humide » au titre du L.151-23 CU sur les zones A, N, UA, UB et une petite partie de la zone 2AU.

Le présent projet de règlement prévoit les modifications suivantes :

- la suppression, dans les dispositions générales du règlement, des dispositions associées aux secteurs L.151-23 CU identifiés au règlement graphique.
- l'introduction, en article 1 du règlement des zones UA, UB, 2AU, A et N de la disposition suivante : « Sont interdites [...] dans les zones à dominante humide repérées comme «Éléments remarquables identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme », sur les documents graphiques : les travaux et occupations du sol de nature à compromettre la fonctionnalité de ces zones. »

- l'introduction d'une disposition dans l'article 2 du règlement des zones UA, UB, 2AU, A et N : « Sont admis sous condition : [...] les constructions et installations dans les zones à dominante humide, repérées sur les documents graphiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, à condition qu'elles ne compromettent pas la fonctionnalité de ces zones ».

Dans le PLU approuvé, seuls les secteurs d'urbanisation future ont été expertisés au titre des zones humides. Cette expertise a conclu à l'absence de zone humide sur les zones 1AU et 2AU. La commune a fait le choix de ne pas réaliser d'expertise sur les zones A, N, UA ni UB, mais de repérer au règlement graphique les « zones humides potentielles » (RPII p10) et d'y instaurer une règle de préservation, sans les expertiser ni étudier leur fonctionnement écologique.

La présente procédure de modification prévoit que le pétitionnaire d'une autorisation individuelle établisse que son projet ne porte pas atteinte à la fonctionnalité de la zone humide.

Cependant, un règlement de PLU ne peut, lors des demandes d'autorisation de construire, exiger des pièces supplémentaires à celles limitativement énumérées par le code de l'urbanisme (CE, 21 mars 1986, Copropriété de l'immeuble « Les Périades »).

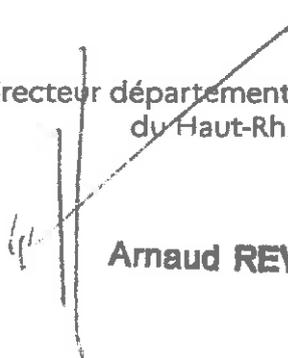
Aussi, autoriser les constructions et occupations ne compromettant pas la fonctionnalité de la zone à dominante humide sous réserve d'études ne garantit aucunement sa préservation.

Par conséquent, la diminution d'une protection édictée en raison des milieux naturels ne peut être réalisée par procédure de modification.

La commune est invitée à conforter les dispositions réglementaires visant à la protection des secteurs L.151-23 CU par la réalisation d'expertises sur les zones non encore investiguées, de sorte que le PLU apporte toutes les garanties nécessaires à leur préservation.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, veuillez agréer, monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires  
du Haut-Rhin,

  
Arnaud REVEL

## KNOERINGUE

### PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLU Enquête publique/Avis des PPA

Mémoire en réponse au commissaire enquêteur suite à son procès-verbal de synthèse

Nom ou PPA	Observations	Réponse de la commune
M. et Mme Munck	Demandent la réintégration de leur parcelle n° 128/46 section 16 dans la zone IAU	<p>La parcelle est classée en zone agricole A dans le PLU de 2019.</p> <p>Une procédure de modification d'un PLU ne permet pas de réduire une zone agricole ; la procédure qui permet de le faire est la révision du PLU (article L153-31 du code de l'urbanisme).</p> <p>Observation qui ne peut pas être traitée dans le cadre de la modification n°1 du PLU.</p>
M. Martin Francis	<p>Le document OAP prévoit qu'une partie de ses parcelles est destinée à l'implantation d'un parking.</p> <p>Il s'oppose à la vente de son bien.</p> <p>Son projet est de destiner ces parcelles à ses futurs petits-enfants, dans un délai d'une vingtaine d'années.</p>	<p>Le propriétaire n'est en aucun cas forcé de vendre ses terrains, du fait des dispositions du PLU. Il peut les garder le temps qu'il veut.</p> <p>Si les OAP définissent la destination d'un des terrains, il faudra que les opérations réalisées dessus, et ce quel que soit le propriétaire, soient compatibles avec les dispositions des OAP, c'est-à-dire qu'elles ne compromettent pas l'objectif fixé par les OAP.</p> <p>Dans ce cas précis il s'agit d'espaces de stationnement.</p> <p>Toutefois, il est précisé dans la légende de la carte comprenant ces parcelles, qu'il s'agit d'une localisation « potentielle », ce qui n'implique aucune obligation.</p> <p>On pourrait donc supprimer cette disposition des OAP, pour présenter une carte plus réaliste, et parce que, n'engendrant pas d'obligation, elle n'est pas vraiment indispensable.</p>
Saint-Louis Agglomération	Le schéma de l'OAP 1 est incomplet	<p>Ne fait pas partie des points à traiter dans la modification du PLU, mais on pourrait compléter le schéma par les autres destinations figurant dans la légende.</p> <p>Il faudrait pour cela retrouver trace d'une carte ou des intentions du bureau d'études ayant réalisé le PLU.</p> <p>Ce schéma figure tel quel dans le PLU approuvé en 2019, mais aussi dans le PLU arrêté qui l'avait précédé.</p> <p>Dans le doute il vaudrait mieux le laisser comme il a été approuvé en 2019.</p>

Nom ou PPA	Observations	Réponse de la commune
	<p>Article 7 : « Une seule construction implantée ainsi sur limites est autorisée pour chaque parcelle ».</p> <p>Un terrain peut être constitué de plusieurs parcelles.</p> <p>Article 13 :</p> <p>« Une surface équivalente à au moins 75 % des espaces libres de constructions, installations et stationnement sera traitée par un accompagnement végétal ».</p> <p>Peut poser des difficultés pour les terrains ayant un long chemin d'accès.</p>	<p>Si le propriétaire des parcelles est le même, la notion de limite séparative ne s'applique pas.</p> <p>On accepte que la règle soit plus contraignante pour les terrains ayant un long chemin d'accès (cela est susceptible de concerner très peu de terrains en UA et UB, encore moins en IAU).</p>
Collectivité Européenne d'Alsace	<p>La règle de non compromission de la fonctionnalité des zones humides semble floue et son respect ne semble pas être un critère exigible lors d'un dépôt de permis. Ne faudrait-il pas se contenter de faire référence aux textes en vigueur protégeant les zones humides ?</p>	<p>Les articles 1 et 2 des zones UA, UB, 2AU, A et N seront modifiés de façon à ce que le référence à la fonctionnalité des zones humides soit supprimée et qu'il soit juste rappelé que : conformément aux articles L214-1 à 6 et R214-1 du code de l'environnement, toute imperméabilisation ou remblai d'une zone humide est soumise à déclaration (jusqu'à 1 ha), ou à autorisation (supérieur à 1 ha) auprès des services concernés de la police de l'eau.</p>
DDT 68	<p>Dans le PLU, des zones humides ont été identifiés en zones UA, UB, A et N, sans expertise ni étude de leur fonctionnement écologique.</p> <p>La garantie de la conservation de la fonctionnalité des zones humides ne peut pas être exigée lors d'un dépôt de permis.</p> <p>Or, il n'est pas possible de réduire une protection des milieux naturels par l'intermédiaire d'une modification du PLU.</p> <p>La commune est invitée à conforter les dispositions réglementaires visant à protéger les zones humides par la réalisation d'expertises et de mesures adaptées.</p>	<p>La disposition du PLU approuvé était illégale et doit être changée car elle imposait une étude (disposition signalée illégale).</p> <p>La commune prend en compte l'avis de la CEA (cf. ci-dessus).</p> <p>La rédaction du règlement concernant les zones humides va être modifiée en mentionnant ce qu'il a le droit, légalement, de rappeler, à savoir les obligations du code de l'environnement en cas de suppression d'une zone humide.</p>

Nom ou PPA	Observations	Réponse de la commune
<p>Que veut dire compatible avec le voisinage des habitations ? (article 2 UA) Ce mot est sujet à interprétations.</p> <p>Article 7 UA est difficilement compréhensible. Est-ce qu'il s'agit de longueurs cumulées continues ?</p> <p>La compréhension du document n° 1 gagnerait en facilité de lecture pour le public, à être structurée différemment (confusion entre motivation et contexte). Par exemple la présentation de la note manque de cohérence pour les chapitres 144 et 145 qui ne sont pas dans la même logique que ceux qui les précèdent. Pour ce qui concerne le chapitre 145, son titre semble incorrect. Il ne s'agit pas de forme. Ce chapitre parle de contenu et non de forme.</p> <p>Précisions demandées par le commissaire enquêteur</p>	<p>Les constructions ou installations non compatibles avec le voisinage des habitations sont celles susceptibles d'engendrer des risques ou nuisances pour les habitants (par exemple des nuisances sonores, olfactives, visuelles, pollutions, ...), ...</p> <p>L'adjectif « continues » n'est pas précisé, il ne s'agit donc pas de longueurs cumulées continues.</p> <p>L'exposé des motifs est le chapitre 1.4. de la note de présentation, alors le contexte législatif de la modification du PLU est le chapitre 1.2. et ne porte que sur le rappel des dispositions législatives permettant de réaliser une modification de PLU. Les chapitres de la note de présentation correspondent aux items demandés par le code de l'urbanisme.</p> <p>Tous les paragraphes du chapitre 1.4. présentent la situation actuelle dans le PLU de 2019, et expliquent la nécessité de modifier les dispositions.</p> <p>Les paragraphes qui précèdent le 1.4.4. concernent les zones à dominante d'habitat (zones urbaines et zones d'extension), alors que le paragraphe 1.4.4. concerne les autres zones (UL, A et N).</p> <p>Le paragraphe 1.4.5. s'intitule « modification dans la forme des documents » car il traite des articles 5 et 14 (superficie minimale des terrains et COS) et la modification liée à ces articles dans le dossier n'est qu'une modification de forme. Ce n'est pas une modification de « fond » car les articles ne s'appliquent de toutes façons plus (depuis la loi ALUR), qu'on les laisse dans le règlement ou pas.</p> <p>Les quelques lignes concernant l'emplacement réservé peuvent être glissées dans le paragraphe 1.4.4. précédant avec les autres changements en zone agricole, pour plus de cohérence.</p>	<p>La cartographie et les mesures associées figurant dans la note de présentation du dossier, elles ne sont qu'informatives.</p>
<p>Quel est le statut du document « la cartographie du risque de retrait-gonflement des argiles » dans le dossier de modification n° 1 du PLU ?</p>		

Nom ou PPA	Observations	Réponse de la commune
	<p>Les zones à dominante humide sont représentées sur les documents graphiques. Quelle est la procédure qui a permis de les repérer et à quelle date ?</p>	<p>Les zones humides ont été délimitées dans le PLU de 2019 ; Une carte (Annexe 1) et un document (Annexe 2) issues du rapport de présentation du PLU 2019. La rectification de leur délimitation n'était pas légalement possible dans le cadre de la modification du PLU.</p>

Nom ou PPA	Observations	Réponse de la commune
Annexe I	Carte	<p>91</p>  <p>TOPOS</p>



Fait à Knoeringue le 22.06.2021

Monsieur Le Maire  
André UEBERSCHALG

